

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 : " Matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés,etc,"

(JO n° 175 du 30 juillet 1997 et BO du 25 août 1997)

Dernière modification : Texte abrogé par l'article 4 de l'Arrêté du 26 novembre 2011 depuis le 1er juillet 2012 (JO n° 290 du 15 décembre 2011) à l'exception des points 5.1, 5.2 , 5.3 , 5.4 , 5.5, 5.7 et 5.9 (abrogés au 1er janvier 2013) et 6.1 (abrogé au 1er janvier 2017).

Publics concernés : Exploitants d'installations de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que le béton, agglomérés, etc soumises à déclaration

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 2522 : matériel vibrant (emploi de) pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc, la puissance installée du matériel vibrant étant supérieure à 40 kW

Entrée en vigueur : le 31 juillet 1997

Délais d'application :

Les dispositions suivantes de l'arrêté sont maintenues jusqu'à la date précisée ci-dessous :

| 1er janvier 2013 | 1er janvier 2017 |
|--|---|
| 5.1 (Eau, prélèvements), 5.2 (Eau, consommation), 5.3 (Eau, réseau de collecte), 5.4 (Eau, mesure des volumes rejetés), 5.5 (Eau, valeurs limites de rejets), 5.7 (Eau, prévention des pollutions accidentelles), 5.9 (Eau, mesure périodique de la pollution rejetée) | 6.1 (Air et odeurs, captage et épuration des rejets à l'atmosphère) |

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2522